

URBANCOOP

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Anonyme à capital variable**

**Siège social :
Nice Leader - Le Centaure
66, avenue Valéry Giscard d'Estaing
06200 NICE**

R.C.S. Nice n° 482 817 145

Statuts

Adoptés le 29 septembre 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the letters 'LH'.

Préambule

I - Historique

La Scic URBANCOOP a été créée par acte sous seing privé le 25 mai 2005, régulièrement enregistrée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de 06 NICE sous le n° 482 817 145

La finalité d'intérêt collectif qui a présidé à sa création et qui avait été portée en préambule n'a pas disparu mais s'est au contraire étendue tant les besoins privés et publics ci-dessous rappelés restent prégnants.

Son développement justifie cependant de quitter la forme à responsabilité limitée qu'elle avait depuis son origine. En conséquence, aux termes de l'assemblée générale des associés réunie le 28 février 2019, la forme anonyme a été adoptée. La transformation en forme anonyme et l'adoption des présents statuts ont été prises après délibération préalable sur le rapport du commissaire à la transformation en charge de l'évaluation des biens et des avantages particuliers qui avait été désigné à l'unanimité des associés le 4 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce et a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 6 février 2019.

II - Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Le projet de la SCIC consiste à faciliter l'accès à la propriété des personnes en activité professionnelle, (dits les actifs) aux revenus moyens, voire modestes (ou plus simplement aux revenus inadéquats avec l'offre locale où ils travaillent) dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Initialement concentrés sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), les projets de la SCIC s'étendent désormais sur l'ensemble du territoire national.

Les programmes sont systématiquement orientés Haute Qualité Environnementale (HQE) et Très Haute Performance Energétique (THPE) et nous choisissons souvent le plus haut niveau de performance en vigueur avec certification si possible par des organismes agréés par l'Etat.

L'objectif : être un outil au service des citoyens partageant la finalité d'URBANCOOP, des collectivités et des territoires permettant de gérer leurs priorités en termes d'accès des actifs à la propriété y compris en discriminant positivement (et légalement), sous le contrôle de l'Etat, les populations visées par le projet coopératif.

La SCIC se veut innovante, moteur de créativité et de dynamique positive, force de propositions et d'échanges étroits avec l'ensemble des partenaires, des entreprises et des acteurs des régions accueillant les projets.

Pour cela, la coopérative fédère, autant que possible en son sein, la majorité des acteurs concernés : collectivités territoriales, banques, assurances, bureaux d'études spécialisées de la construction etc.

Ainsi, la coopérative devient un lieu privilégié d'échanges entre ces parties réunies afin d'organiser une production de logements à l'utilité sociale avérée sans privilégier la recherche prioritaire de profit.

Enfin, après avoir été certifiée entreprise solidaire, la SCIC a reçu le 6 septembre 2016 le label ESUS « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » définie par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- ❖ la prééminence de la personne humaine ;
- ❖ la démocratie ;
- ❖ la solidarité ;
- ❖ un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- ❖ la contribution au développement durable.

Le statut SCIC et le projet ci-dessus sont en parfaite adéquation avec ces principes.

TITRE I

Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 - Forme et nature

La société coopérative d'intérêt collectif anonyme et à capital variable (SCIC), est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, introduit par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret codifié du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et plus particulièrement les articles L 225-1 et suivants en leurs dispositions non contraires aux lois portant statut de la coopérative d'intérêt collectif ;
- La n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et les dispositions réglementaires prises en application de ladite loi dont le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination :

URBANCOOP

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable ou du sigle SCIC SA à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

A / La recherche et le développement en sciences humaines et sociales afin de promouvoir les principes coopératifs dans la sphère politique des collectivités territoriales et auprès de leurs habitants pour accompagner leurs projets d'habitat groupé ;

B / La promotion et l'animation d'une pédagogie du développement durable en tous ses aspects (énergie, durabilité, gestion des déchets etc..) et par tous moyens (contrats de recherche, contrats de formation, études de pertinence technique et économique, aide au montage de dossiers de subvention etc.) ;

C/ La passation de convention d'aménagement- ou de contrats d'analyse d'opportunité technique et financière - pour les traitements et les remembrements urbains afin de développer une offre foncière au profit de coopératives de construction, ou de structures adaptées, à développer ensuite au profit de catégories sociales qui rencontrent des difficultés à se loger ;

D / La construction de logements, ou d'ensembles urbains comportant une part importante de logements, en tant que maître d'ouvrage coopératif (ou en partenariat au sein de sociétés civiles par exemple) pouvant être autorisées, ou non, à ne vendre qu'aux adhérents ou aux membres de la SCIC ;

E / Le portage foncier, seule ou en partenariat (notamment en indivision ou via des sociétés foncières ad hoc) retransmettant l'usage desdits fonciers par des baux à construction avec option de levée d'emphytéose avant le terme du bail pour des projets intégrant des constructions de logement majoritairement (dispositif « Urbanpass » de dissociation Foncier-Bâti.

Pour la réalisation de son objet, la société pourra prendre toute participation ou adhésion dans toute personne morale ou organisation, consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le respect des objectifs que la Société s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Nice Leader - Le Centaure - 66, avenue Valéry Giscard d'Estaing - 06200 NICE.

La modification du siège social sur le territoire français peut être décidée par le conseil d'administration. Elle doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre territoire est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II Capital social

Article 6 - Apports et Capital social

Les apports à la constitution et ceux réalisés depuis sont tous de numéraire, réalisés dans le champ de la variabilité.

Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports. La répartition des apports faits par les associés, reprend la composition des collèges tels qu'ils sont définis à l'article 19 des présents statuts à la date des présentes.

Une liste détaillée des associés par catégorie, tenue au siège social, prouve l'existence des catégories fixées par la loi.

A la date de l'assemblée ordinaire et sans que cela ne remette en cause la variabilité du capital social, le total du capital social de la SCIC est de : 314 750 €

Bien que la société soit constituée sous forme anonyme, le capital est divisé en parts compte tenu du statut coopératif. **La valeur nominale de chaque part est de 250 euros.** Les parts non numérotées sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Chaque part sociale doit être intégralement libérée dès sa souscription.

Article 7 - Variabilité du capital - Capital social minimum et Capital Statutaire

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Le capital social ne peut être réduit, du fait du remboursement de parts, en deçà du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En application de l'article 7 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives à capital variable ne sont pas tenues de fixer un capital statutaire.

Article 8 - Parts sociales

8.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée au montant des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

8.2 - Transmission

La variabilité du capital social rend les transmissions très rares.

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé préalablement dans les conditions statutairement prévues. La cession des parts est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui doit délibérer dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de l'associé au Président du conseil d'administration effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et comportant le nombre de parts dont la cession est demandée ainsi que le prix de cession et l'identité de l'acquéreur. En cas de rejet qui n'a pas à être motivé, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, l'associé peut porter sa demande dans le mois de la notification devant la prochaine assemblée qui délibèrera dans les conditions de majorité ordinaire, si l'associé ne s'est pas retiré du sociétariat pendant cette période. La demande d'examen et de délibération par l'assemblée est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au Président du conseil d'administration. La prochaine assemblée s'entend de celle qui se tient un mois au moins après réception par le Président du conseil d'administration de la demande de l'associé.

Le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale l'agrément de toute cession de parts entre associés qu'ils ressortent ou non du même collège, dès lors que la cession n'a pas pour effet d'entraîner la disparition d'un collège.

Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

La location de parts et le prêt à consommation de parts ne sont pas autorisés.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

Article 9 - Souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration.

Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, exclus, décédés ou ayant perdu la qualité d'associé pour une autre cause sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

La perte de la qualité d'associé et, par voie de conséquence du droit de vote et du droit d'être convoqué aux assemblées, intervient à la date du fait ou de l'acte générateur et non à la date du remboursement effectif des parts.

TITRE III

Admission - Retrait

Article 11 - Associés - catégories - candidatures

11.1 Principe

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne partage pas pleinement les valeurs et principes d'URBANCOOP et n'entre pas dans l'une des catégories légalement ou statutairement fixées en fonction du lien particulier existant entre l'associé et la coopérative.

11.2 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, si la société venait à ne plus employer de salariés, des producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

La loi impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- Participer bénévolement à son activité ;
- Contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant son existence. Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé obligatoire venait à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire sans délai afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre nature coopérative.

Aux termes de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, ce sont les statuts qui déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

11.3 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

11.4 - Catégories d'associés et candidatures

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La candidature s'effectue sous condition de délai ou d'intérêt pouvant être particulière à chaque catégorie ci-dessous. Elle s'effectue par tout moyen dès lors qu'elle est accompagnée d'un engagement de souscription ou d'un bulletin de souscription, en deux exemplaires.

11.4.1 - Catégorie et candidature des salariés :

Peuvent être candidats tous les salariés de la SCIC liés à la société par un contrat de travail ou par un mandat social de directeur général ou directeur général délégué, ayant au moins deux ans d'ancienneté à la date de l'assemblée. Sous réserve d'effectif salarié de la société, la loi impose la présence permanente au sein de la coopérative d'au moins d'un associé qui soit également salarié.

Le Président du conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général délégué, dès qu'il est associé entre dans la catégorie des salariés et dans le collège y afférent. Le directeur général est soumis à la condition d'ancienneté de deux ans.

11.4.2 - Catégorie et candidature des personnes usagers ou bénéficiaires :

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative d'associés bénéficiaires ou usagers, qu'ils soient bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Les membres usagers ou bénéficiaires des activités de la SCIC, sont toutes personnes, morales ou physiques dont l'activité professionnelle ou institutionnelle est liée directement ou indirectement à l'objet de la société, qui ont avec celle-ci des relations de fournisseur ou producteur à titre gracieux comme onéreux de biens ou de services ou encore de consommateur ou client.

Cette catégorie recouvre :

- **Des Partenaires Techniques :** cette catégorie rassemble l'ensemble des personnes physiques et morales qui exercent une activité professionnelle rémunérée et dont l'objet social est en relation avec les activités de la société ou avec les sociétés filiales de construction (SCCV, SCI, SARL, autre) qu'elle initie ;
- **Des Collectivités Publiques :** cette catégorie rassemble toutes les personnes régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les EPIC et les sociétés de droit privé dont une collectivité territoriale seraient actionnaire majoritaire, y compris leurs sociétés financières, par dérogation aux catégories stipulées aux articles 11.4.3 et 11.4.4 ci-après.

11.4.3 - Catégorie et candidature des associés personnes morales ayant un objet financier

Cette catégorie rassemble les établissements financiers, bancaires, assurances, outils de garantie ou de cautionnement et autres organismes à caractère administratif ou financier. Elle regroupe également les établissements et sociétés contrôlées majoritairement par l'Etat

11.4.4 - Catégorie et candidature des associés ressortant d'autres critères

Cette catégorie rassemble toute personne qui ne relève pas de plein droit d'une des deux catégories ci-dessus, c'est-à-dire notamment toute personne, voulant participer de par son expérience, son savoir-faire et son implication dans le projet aux activités de la SCIC, en y étant bénévole ou s'il s'agit d'une personne morale sans y être liée par une convention à titre onéreux.

Article 12 - Admission des associés – Souscription des associés

12.1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit remplir un engagement de souscription ou un bulletin de souscription en deux exemplaires et l'envoyer par courrier ou courriel à la SCIC. Le bulletin de souscription est toujours accompagné d'un chèque ou d'un virement.

L'admission est opérée par le conseil d'administration qui peut déléguer ce pouvoir à la Présidence du conseil ou la direction générale. En cas de rejet de la candidature, la souscription qui aurait été libérée est immédiatement reversée au candidat sans que celui-ci ne puisse prétendre au statut d'associé.

12.2 - Souscriptions et engagements de souscription

L'associé s'engage à souscrire et libérer au moins UNE part sociale sans autre engagement de souscription pendant la durée de son statut d'associé.

Article 13 - Adhérents non associés

URBANCOOP est une coopérative qui ne peut produire et vendre ses produits et services qu'à ses associés. Elle fait cependant usage des dispositions de l'article 19 sexies permettant à la coopérative de vendre ses biens et services à des tiers dénommés adhérents s'ils répondent aux critères généraux, et aux critères de sélection le cas échéant, définis objectivement par la société.

Ils ne seront pas, de ce fait, membres associés permanents ni titulaires de parts sociales. Ils verseront à cette occasion des droits d'adhésion représentant une participation aux frais de gestion du dossier de leur projet.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

L'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 régissant la société renvoie aux statuts les conditions de perte de qualité d'associé. Celle-ci se perd, pour tout associé, par :

- la démission de cette qualité, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au conseil d'administration, qui prend effet dès réception de la lettre, sauf différé demandée par l'associé sans ne pouvant excéder la clôture de l'exercice en cours ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la décision définitive de liquidation judiciaire ;
- l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
- pour l'associé salarié : à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat, sauf exercice d'un mandat social au sein de la coopérative et pendant toute la durée de celui-ci. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit l'une des autres conditions de l'article 11, le salarié changera de catégorie d'associé. Le Conseil d'administration ou, sur délégation de pouvoir, la présidence ou la direction générale est seul compétent et doit se prononcer sur demande du salarié avant la fin du préavis ;
- pour les partenaires techniques, les partenaires financiers et autres, la perte de qualité d'associé est réalisée lorsque depuis 2 ans à compter de la fin de leur dernière mission ou fourniture, ils n'entretiennent plus de relations professionnelles avec la coopérative. Néanmoins, s'ils répondent aux conditions d'entrée dans la catégorie stipulée à l'article 11.4.4, ils sont transférés sur demande de leur part et après décision du conseil d'administration, ou sur délégation de pouvoir à la direction générale, dans cette catégorie ;

Dans tous les cas, le constat est effectué le conseil d'administration ou sur délégation de pouvoir par la présidence ou la direction générale. Il est notifié par lettre simple ou courriel et par lettre recommandée à l'intéressé ou ses ayants droit. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs s'il s'agit d'exclure un associé.

L'associé qui perd cette qualité ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à des droits sur les réserves et actifs de la Société.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique les noms des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

Le conseil d'administration statuant dans les conditions fixées au présent article peut toujours exclure un associé. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration habilité à demander toutes justifications à l'intéressé :

Les motifs justifiant l'exclusion peuvent être notamment :

- La violation des dispositions légales, statutaires ou du Règlement intérieur ou de la Charte s'il en est institué ;
- La dégradation, le vol ou le détournement de biens appartenant à la société ou utilisés par elle ;
- Le dénigrement de la Coopérative, à l'extérieur comme dans ses locaux, l'atteinte à sa notoriété et à ses valeurs ;
- Le manque de respect par un associé à l'égard des autres sociétaires, la survenance de différends entre eux, la Coopérative se réservant la faculté de n'exclure qu'un associé ;
- La disparition de l'affectio societatis dont les cas ci-dessus peuvent faire partie ;
- L'exercice d'une activité concurrente ;
- La déloyauté

L'associé est convoqué spécialement par le conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours avant la date de sa réunion. La convocation est motivée. Le cas échéant, toute pièce utile est jointe à la convocation et l'associé est invité à présenter ses observations ainsi que toute pièce en défense. Il peut se faire assister mais non représenter, à ses frais, par un autre associé ou par un avocat.

L'absence de l'associé lors de la séance du conseil d'administration est sans effet sur la délibération qui est prise à la majorité absolue, la voix du Président n'étant pas prépondérante. L'exclusion peut être prononcée alors même que le préjudice effectif ou éventuel serait uniquement moral. Le conseil apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du conseil qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exclusion ne met pas fin à tout autre contrat que le contrat d'associé, qui serait en cours à la date de l'exclusion sauf dispositions contraires du dit contrat et sous réserve de motif de rupture lié au dit contrat.

Article 16 - Annulation des parts et règlement de la créance représentative

16.1 - Cadre général

La perte de qualité d'associé entraîne l'annulation immédiate de toutes les parts sociales détenues par ledit associé et, en conséquence, la suppression du droit de participation et de vote aux assemblées.

Le montant représentatif des parts annulées est assimilé à une créance ordinaire et remboursée dans les conditions prévues au présent article.

Si l'annulation des parts sociales ne peut être effectuée en totalité ou partie lors de la perte de la qualité d'associé au motif d'un capital devenant inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, la perte de la qualité d'associé reste néanmoins effective et entraîne la suppression du droit de vote et de participation en assemblée mais les parts sociales restant inscrites en compte de capital sont rémunérées dans les mêmes conditions que les autres parts sociales relevant de la même catégorie. L'annulation du solde des parts s'effectue dans les conditions de l'article 16.4.

16.2 - Valorisation des parts annulées

Le montant des parts annulées, dans les cas prévus aux articles 14 et 15 est arrêté sur la base des comptes sociaux à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit, au plus, qu'au paiement de la valeur nominale de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 37 et sous déduction de la contribution de l'associé concerné aux pertes éventuelles inscrites au bilan du dit exercice, cette réduction, pour la détermination de la valeur de remboursement, ne s'opérant qu'après imputation des pertes prioritairement sur les réserves statutaires.

16.3 - Responsabilité postérieure au départ de l'associé

L'associé qui cessera de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

16.4 - Suspension des annulations

Les annulations ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Société. Dans ce cas, l'annulation des parts sociales n'est effectuée qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Ordre chronologique des remboursements

Il est procédé au règlement de la créance dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger le règlement de leur créance avant un délai de 2 ans à compter de la perte de qualité d'associé ou de l'annulation des parts en cas de mise en jeu de l'article 16.4, sous réserve d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé ou l'annulation des parts sont intervenues.

La créance due aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV Collèges

Article 19 - Constitution et modifications des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.

La loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

19.1 - Constitution

Il est constitué 6 collèges au sein de la SA SCIC URBANCOOP.

Leurs droits de vote et leur composition sont les suivants à la date de la transformation :

- | | |
|---|--|
| - Collège des Salariés et dirigeants | - titulaire de 40 % des droits de vote |
| - Collège des Partenaires Techniques | - titulaire de 10 % des droits de vote |
| - Collège des Partenaires Financiers Institutionnels et Personnes morales | - titulaire de 20 % des droits de vote |
| - Collège des Partenaires Financiers Particuliers | - titulaire de 10 % des droits de vote |
| - Collège des Collectivités Publiques | - titulaire de 10 % des droits de vote |
| - Collège des Personnes ressortant de la catégorie stipulée à l'article 11.4.4 | - titulaire de 10 % des droits de vote |

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

- **Collège des Salariés** : il comprend toutes les personnes liées à la société par un contrat de travail ou par un mandat de Président, directeur général ou directeur général délégué.
- **Collèges des Partenaires Techniques** : ce collège rassemble l'ensemble des personnes physiques et morales qui exercent une activité professionnelle rémunérée et dont l'objet social est en relation avec les activités de la société ou avec les sociétés filiales de construction (SCCV, SCI, sociétés à forme commerciale), autre) qu'elle initie, à l'exception des personnes pouvant relever de l'un des collèges ci-après.
- **Collège des Partenaires Financiers Institutionnels - Personnes morales** : ce collège rassemble les établissements financiers, bancaires, assurances, outils de garantie ou de cautionnement et autres organismes à caractère administratif ou financier. Ce collège rassemble également les établissements et sociétés contrôlés majoritairement par l'Etat).
- **Collège des Partenaires Financiers - Particuliers** : ce collège rassemble les personnes physiques souhaitant soutenir le projet en investissant dans la SCIC (directement ou par tout intermédiaire) sans pour autant s'impliquer dans son développement ou ses activités en dehors de la participation aux assemblées,

ni recourir à ses produits et services.

- **Collège des Collectivités Publiques** : ce collège rassemble toutes les personnes régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les EPIC et les sociétés de droit privé dont une collectivité territoriale serait associée ou actionnaire majoritaire, y compris leurs sociétés financières.
- **Collège des Personnes ressortant de la catégorie stipulée à l'article 11.4.4** : ce collège rassemble les Bénévoles personnes physiques ou morales qui par leur expérience et leur savoir faire sont en capacité de rendre des services à la SCIC dans le cadre de la mise en œuvre de son objet social, ou qui ont décidé de se regrouper (association 1901, coopérative d'habitants, etc...), et de solliciter les services de la SCIC, dès lors qu'elles n'entrent pas dans la définition d'un des 5 collèges précédents.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

19.2 - Défaut d'associés au sein d'un ou plusieurs collèges

Si au cours de l'existence de la société un ou plusieurs collèges ne compte plus aucun associé, le collège est dit vide et les droits de vote correspondants seront répartis de la manière suivante :

- les droits de vote du « collège des Partenaires financiers Particuliers » sont reportés sur le « Collège des Partenaires Techniques »
- les droits de vote du « collège des Collectivités Publiques » sont reportés sur le « Collège des Partenaires Techniques »
- les droits de vote du « collège Personnes ressortant de la catégorie stipulée à l'article 11.4.4 » sont reportés sur le « Collège des Partenaires Techniques »

Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus. Les associés entrant dans la catégorie « Salariés » et Partenaires techniques » sont essentiels à la coopérative, les collèges correspondants ne seront jamais vides.

19.3 - Rapport des délibérations à l'Assemblée générale

Les délibérations prises par les collèges sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité et non selon celle de la proportionnalité.

19.4 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée à l'assemblée par le conseil d'administration.

Elle peut être aussi proposée par les 3/4 des membres d'un collège ou par plus de la moitié du nombre total des associés. La demande est écrite, signée par chaque associé demandeur. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre des collèges avec, dans ce second cas, indication de la composition de ceux-ci.

Le conseil d'administration doit alors inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et joindre l'ensemble des pièces communiquées par les demandeurs ainsi que sa décision sur le projet qu'il a reçu.

19.5 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19.4, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 - Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège.

Ces réunions et délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce ou des dispositions régissant la SCIC. Les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou les associés.

TITRE V

Conseil d'administration- Présidence - Direction générale

Article 21 - Nomination des administrateurs - Conditions d'élection et répartition des sièges

21.1 - Composition du conseil d'administration – Durée du mandat – Cooptation

21.1.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins et de sept administrateurs au plus, associés ou élus en dehors des associés dans la limite du tiers des membres, nommés au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'organisation de la présentation des candidatures est arrêtée par le Conseil d'Administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale. L'appel à candidature fera état de la recherche de parité au sein du conseil d'administration, pour les administrateurs en nom personnel et pour les représentants des personnes morales.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des voix obtenues, le conseil d'administration respectera la composition suivante :

- 3 sièges sont réservés au collège des salariés ;
- 2 sièges sont réservés aux autres collèges ;
- 2 sièges sont réservés à des personnes non associées présentées par le conseil d'administration, qui, si elles avaient été associées ressortiraient d'autres collèges que les deux ci-dessus.

Le changement de catégorie ou de collège de l'administrateur en cours de mandat ne remet pas en cause l'élection, alors même que la composition du conseil ne répond plus à la répartition ci-dessus. Il en est de même si les administrateurs non associés lors de leur désignation devaient le devenir en cours de mandat.

Lors de l'élection suivante ou en cas de cooptation, la répartition statutaire des sièges selon les collèges sera de nouveau recherchée.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut être formé, de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus seront annulés et, en cas d'élection de l'ensemble des membres, le mandat du ou des membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix, sera annulé.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de Commerce ne sont pas applicables à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

La moitié au moins des administrateurs doivent avoir moins de 75 ans. Lorsque cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé concerné cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire délibérant sur les comptes sociaux.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées, sauf mission spéciale précise et temporaire.

Personne morale administrateur – conditions particulières

Lors de la présentation de sa candidature et au plus tard le jour de l'assemblée délibérant sur l'élection, ou lors de sa cooptation, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il

représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux limites d'âge qui s'appliquent aux administrateurs personnes physiques.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur et bénéficiaire du cumul contrat de travail et mandat social que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. A défaut, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail qui est suspendu pendant la durée de son mandat. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Par application de l'interdiction de représentation permanente, un administrateur personne physique ne peut être le représentant permanent d'une personne morale administrateur, et réciproquement.

Le Président, le directeur général et le directeur général délégué ne peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les représentants permanents en exercice des personnes morales administratrices, ni devenir représentant permanent d'une personne morale administratrice.

21.1.2 Durée du mandat ou des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité au terme du mandat de 6 ans. En cas d'élection ou de cooptation d'un ou plusieurs administrateurs en cours de mandat des autres membres du conseil, la durée du mandat de chaque administrateur nouvellement élu ou coopté est limitée à la durée restant à courir du ou des membres du conseil d'administration dont l'élection est la plus ancienne au cours de la période de 6 ans, de sorte que l'ensemble du conseil d'administration soit toujours élu ou renouvelé en totalité au de chaque période de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

21.1.3 Cooptation d'administrateurs

Le conseil d'administration est tenu de coopter un administrateur si le nombre devient inférieur au minimum statutaire mais reste supérieur à trois membres en exercice.

Si le nombre d'administrateurs reste supérieur au minimum statutaire, la cooptation est possible lorsque la vacance est due au décès de l'administrateur ou à sa démission.

Dans les circonstances ci-dessus, le conseil pourvoit au remplacement du membre manquant en cooptant une personne prioritairement du même collège ou pouvant relever du même collège si elle n'est pas associée, et pour la durée du mandat qui reste à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale, alors même que le mandat devrait être renouvelé.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

21.2 - Réunions du conseil et validité des délibérations

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins 3 fois par an.

Le Directeur général peut demander au Président la réunion du conseil d'administration. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Il est convoqué par le Président par tous moyens, notamment par messagerie électronique et par téléphonie mobile. Les convocations sont faites au moins 8 jours à l'avance sauf urgence. Elles comportent un ordre du jour ainsi que les pièces nécessaires à l'information des administrateurs pour délibérer sur l'ordre du jour considéré.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de France sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Le Conseil privilégie la présence physique mais les conseils d'administration pourront se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dès que le règlement intérieur établi préalablement par le conseil d'administration aura déterminé, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration par des moyens de télétransmission.

Doivent être réunis physiquement les conseils d'administration délibérant sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si :

- dans l'hypothèse où le conseil d'administration serait composé d'un nombre impair d'administrateurs, plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés ;
- dans l'hypothèse où le conseil d'administration serait composé d'un nombre pair d'administrateurs, au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les procurations ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de ce quorum. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, tous les administrateurs pouvant participer simultanément à une séance par ces moyens.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A l'initiative du Président ou sur demande préalable de la moitié des membres ou de la direction générale, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Si un Comité social d'entreprise (CSE) est élu au sein de la société et sous réserve d'atteindre l'effectif salarié requis, le conseil d'administration est tenu de convoquer le ou les membres que le CSE aura désigné.

21.3 - Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Les orientations telles que prévues par l'article L 225-35 du code de commerce et par la jurisprudence sont les grandes orientations, notamment les orientations stratégiques de la société.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les demandes de pièces et informations émises par un ou plusieurs administrateurs sont toujours faites auprès du Président qui a seul le pouvoir d'intervenir auprès du directeur général pour les obtenir.

Entre autres pouvoirs, le conseil d'administration :

- Arrête les comptes annuels
- Organise, fixe l'ordre du jour et convoque les assemblées générales
- Rédige les rapports requis par la loi devant être présentés en assemblées
- Fixe la rémunération du Président, du Directeur général et du ou des Directeurs généraux qui peut être déterminée, en tout ou partie, au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés. Si la Société recourt à ce mode de rémunération, le conseil doit fixer pour une période ne pouvant excéder cinq ans le maximum de rétribution annuelle conformément à l'article 15 de la loi du 10/09/1947 ;
- Emet les titres participatifs ;
- Emet les obligations sous réserve des pouvoirs réservés de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire ;
- Autorise préalablement les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur, le directeur général ou directeur général délégué ou un associé entrant dans le champ de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- Décide la constitution et les attributions de comités qu'il peut également supprimer ou modifier ;

- Décide, le transfert de siège social dans les conditions de l'article 5 des présents statuts ;
- Coopte des administrateurs ;
- Arrête le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société ;
- Peut déléguer précisément une partie de ses pouvoirs d'admission et de perte de qualité d'associé à la Présidence ou la direction générale ;
- Fixe le cas échéant la répartition des jetons de présence,
- Met à la disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées ;
- Arrête le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil ne peut s'immiscer dans la gestion de la société ressortant de la direction générale sans que ses membres ne courent le risque de la gestion fait.

La société étant agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), il sera tenu compte par le conseil d'administration des engagements suivants à la date des présentes :

- la moyenne des sommes versées aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés, incluant les primes, n'excède pas un plafond annuel correspondant à 7 fois le Smic ;
- les sommes versées, primes incluses, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel tel que fixé par les textes, et correspondant à la date des présentes à 10 fois le Smic.

La modification du régime ESUS ou la substitution d'un nouveau dispositif s'appliquera, le cas échéant, dès son entrée en vigueur sous réserve de rester compatible avec les présents statuts et le fonctionnement de la société.

21.4 - Représentation d'un administrateur lors d'un conseil

Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit dont le courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Ces dispositions sont distinctes de celles relatives au cumul de mandat au sein du conseil d'administration.

21.5 - Obligations des administrateurs et participants aux conseils d'administration

Les administrateurs s'engagent à être présents aux séances du conseil.

Les administrateurs et toute personne assistant ou participant au conseil d'administration et à quelque comité que ce soit au sein de la société est tenu d'une obligation de confidentialité totale qui ne peut être levée que par délibération spéciale du conseil d'administration. L'obligation ne cesse pas à la cessation des mandats ou de la participation aux séances du conseil d'administration.

Les mêmes obligations s'imposent aux membres du conseil social et économique qui serait désignés.

Les membres du conseil bien qu'élus par les associés ne sont pas les mandataires de ceux-ci. Le mandat d'administrateur est un mandat fixé par la loi qui s'exerce dans l'intérêt social et non dans l'intérêt particulier de chacun de ses membres. Ils doivent prendre leurs délibérations en ce sens et l'intérêt social est d'autant plus prégnant que la société est une coopérative d'intérêt collectif.

Le conseil d'administration est un organe collégial, aucun administrateur ne détient individuellement les pouvoirs du conseil. Les délibérations qui sont approuvées s'imposent à tous, même aux dissidents et absents.

21.6 - Mandataires spéciaux

Le conseil, sur la proposition du Président ou du directeur général, le Président ou le directeur général eux-mêmes, -mais non les directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer une ou plusieurs directions ou responsabilités dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions.

Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration, le Président ou le directeur général, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration de leurs fonctions.

Ces pouvoirs sont distincts des délégations de pouvoirs ou de signature pouvant être convenus avec des salariés de la société, qui sont régis par le Code du travail.

21.7 - Registres et Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du Directeur Général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 22 - Présidence du conseil d'administration

Ce mandat requiert des compétences et des disponibilités. En conséquence, le Président du conseil d'administration devra lors de sa candidature démontrer des compétences antérieures dans le secteur d'activités techniques ressortant de l'objet social ainsi que des compétences financières.

22.1 - Désignation

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président personne physique ayant personnellement la qualité d'administrateur. Il doit être âgé de moins de 80 ans à la date de son élection. La rémunération de la Présidence est fixée par le conseil d'administration.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

22.2 - Pouvoirs

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il communique au Commissaire aux Comptes les conventions autorisées par le conseil ainsi que toute convention ou liste de convention prévue par la réglementation en vigueur.

Il transmet à la direction générale si elle est distincte de la présidence les orientations aussi bien sociales qu'économiques. Il contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital non régies par la variabilité du capital, aux procédures d'alerte, et aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

22.3 - Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 - Direction Générale

23.1 - Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, soit par le Président du conseil d'administration alors dénommé Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration qui prend le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les associés et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

23.2 - Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations et extensions de ses pouvoirs.

Le mandat de directeur général requiert des compétences et des disponibilités. En conséquence, il devra lors de sa candidature démontrer des compétences antérieures dans le secteur d'activités techniques ressortant de l'objet social ainsi que des compétences financières.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

23.3 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Au sein de la Société le Directeur général dispose de tous pouvoirs conférés par la loi. Toutefois, le conseil d'administration peut limiter ou étendre ses pouvoirs ou fixer des critères de seuils ou plafonds nécessitant son accord préalable.

Il lui est statutairement attribué le pouvoir de contracter tous emprunts nécessaires ou utiles à son activité ou liés à certains dispositifs d'accèsion (PSLA, autres...). Il dispose de tous pouvoirs pour obtenir une garantie de ces emprunts auprès des collectivités intéressées par son objet social, sans autorisation préalable du conseil d'administration ni pour ce dernier de l'assemblée.

Compte tenu de l'objet social de la SCIC le directeur général dispose de tout pouvoir pour constituer et résilier, seul, toutes sûretés personnelles, réelles, mobilière comme immobilière avec ou sans concours, quelles qu'elles soient, relatives aux opérations envisagées ou réalisées dans le cadre de l'objet social.

Le directeur général dispose du moyen de créer et de participer, au nom de la société et de ses filiales dédiées aux projets de construction réservés aux adhérents sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord du conseil d'administration. Il s'obligera à en tenir informé le conseil d'administration pour chaque opération.

Il dispose également des moyens de participer, au nom de la société à toute entreprise, toute personne morale et toute organisation dont l'objet social concourt ou peut concourir à la mise en œuvre de celui de la SCIC (bureaux d'études, bureau d'A.M.O., foncière photovoltaïque etc.).

En application de l'article L 228-40, Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de titres participations ou d'obligations et en arrêter les modalités. Le Directeur général est habilité à émettre des titres participatifs et en arrêter les modalités dans la limite annuelle de la moitié des capitaux propres du dernier exercice clos et approuvé et dans le délai de réalisation d'un an. Dans ce cas, le Directeur général informe le conseil du déroulement de l'émission.

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions de l'article 21.6.

23.4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 3. Les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans en cours de fonction. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

23.5 - Politique de rémunération de l'entreprise.

Il est rappelé qu'en application de l'agrément ESUS, la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

TITRE VI

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, extraordinaire ou à forme constitutives.

L'Assemblée Générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 24 - Dispositions communes aux différentes assemblées

24.1 - Droit de participation aux assemblées

Tout associé et tout usufruitier, doit être convoqué et a le droit de participer aux assemblées alors même qu'il serait privé du droit de vote.

24.2 - Modalités de vote spécifiques à la SCIC - Droit de vote et sens des votes

Les délibérations sont d'abord prises en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève lorsque la réunion est physique, chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif d'une voix quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 19.3 et rapportées à l'assemblée générale pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires éventuels de libération de ses parts sociales, ou qui, le cas échéant, n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Les pouvoirs adressés à la société sans indication de mandataire sont réputés voter favorablement les délibérations présentées ou qui seraient agréées en assemblée par le conseil d'administration. Les associés dudit collèges sont dits représentés.

Si aucun associé d'un même collège n'est présent à l'assemblée mais qu'au moins un associé a donné mandat à une personne désignée ou que le mandat a été adressé à la société sans indication de mandataire, le nombre ou pourcentage de voix dont le collège est titulaire reste inchangé.

En revanche, si aucun associé d'un même collège n'est présent ni représenté, les voix de ce collège sont réparties entre les autres collèges proportionnellement aux voix qu'ils détiennent de façon à ce que le calcul de la majorité continue de s'effectuer sur la base 100. Dans ce cas, le Bureau de l'assemblée fixe la répartition des voix et toute condition accessoire à cette répartition avant clôture des débats et, en tout état de cause, avant toute délibération.

24.3 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par l'une des personnes habilitées par la législation en vigueur à la date de convocation.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou messagerie électronique adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable de chaque associé et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible à l'associé de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais correspondants, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

24.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social requise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicable à la société anonyme, et devant aussi, compte tenu du statut coopératif, représenter la même fraction du total des associés, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants ayant le plus grand nombre de droits de vote et en cas d'égalité par le plus ancien au sein de la société, choisis parmi les membres de deux collèges distincts. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être choisi parmi les associés.

24.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.7 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement aux conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Le quorum est fonction du nombre d'associés présents et représentés et non du capital social.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale selon la règle de la majorité et non de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article 13 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

24.8 - Modalités de vote

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

24.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

24.10 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.11 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collègue et du même collège dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée car il n'est pas coopérateur.

La personne morale non administratrice si elle n'est pas présente en la personne de son représentant légal, peut donner pouvoir à une personne faisant partie de son effectif salarié. Elle est alors considérée présente. En revanche, si elle adresse un pouvoir en blanc ou désigne un associé d'URBANCOOP, elle est considérée représentée. La personne morale administrateur ne peut être incarnée en assemblée que par son représentant permanent pour être considérée présente. Elle sera représentée si elle adresse un mandat en blanc ou désigne un associé d'URBANCOOP.

Le pouvoir adressé à la société sans indication de mandataire est déclaré favorable aux délibérations proposées par le conseil d'administration et opposé à tous les autres projets. Les associés ayant adressé ces pouvoirs à la société sont réputés représentés pour la prise en compte de la voix et du décompte des voix des collègues pour le calcul de la majorité requise.

En conséquence de l'alinéa ci-dessus, les voix d'un collègue dont tous les membres auraient adressé leur mandat à la société sans indication de mandataire ou désigné un mandataire seront prises en compte dans les mêmes conditions que si les associés étaient présents.

24.12 - Vote à distance ou par correspondance

Aucun associé ne peut voter à distance (antérieurement vote par correspondance). Le vote à distance n'est pas le vote électronique (vote à partir d'un site sécurisé) ou le vote lors d'une assemblée se déroulant par visioconférence ou dématérialisée, que la société pourrait mettre en place.

Article 25 - Assemblée générale ordinaire annuelle

25.1 - Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf report autorisé sur ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

L'assemblée générale ordinaire annuelle détient tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de ceux conférés au conseil d'administration et à la direction générale ou qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale extraordinaire ou à l'assemblée à forme constitutive.

Elle a notamment pouvoir de :

- délibérer sur les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- élire les membres du conseil d'administration ou ratifier leur cooptation, les révoquer et contrôler leur gestion ;
- désigner le commissaire aux comptes de la société ;
- nommer les réviseurs titulaire et suppléant ;
- fixer les jetons de présence ;
- approuver ou redresser les comptes ;
- ratifier l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts, dont le versement de l'intérêt aux parts ;
- donner au conseil d'administration tout pouvoir ou autorisation, notamment de constitution de garanties et privilèges qui excéderaient les pouvoirs de celui-ci ;
- ratifier le transfert du siège social dans les conditions de l'article 5.

25.2 - Quorum et Délibérations

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins le cinquième du total des associés.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les délibérations sont toujours prises à la majorité des voix.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Ses règles de convocation et de réunion sont identiques à celles de l'assemblée ordinaire annuelle.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire

27.1 - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en société d'une autre forme ; toutefois, la transformation en SAS nécessitera l'unanimité des actionnaires ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social non régie par la règle de la variabilité ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission qui serait autorisée par la loi régissant la Scic serait décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité prévue par les textes ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des excédents statutairement prévue ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion, scission et tout apport partiel d'actif dans les limites fixées par la loi coopérative notamment à l'article 25 ;
- la transformation de la SCIC en une autre société coopérative ou sa dissolution anticipée ;
- la création de nouvelles catégories d'associés ;
- la modification de la composition ou du nombre des collèges, ou leur suppression.

27.2 - Quorum et Délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés atteignent au moins :

- sur première convocation, le quart des associés ayant le droit de vote ;
- sur seconde convocation, le cinquième des associés ayant droit de vote.

Sur seconde convocation l'assemblée ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations ayant le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28 - Assemblée générale à forme constitutive - Assemblée spéciale

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Sous cette exception, les conditions de quorum et majorité sont celles de l'assemblée extraordinaire.

Les assemblées spéciales répondent aux conditions fixées par le Code de commerce. En tout état de cause, le quorum est calculé sur le nombre des associés et non sur le total des droits de votes et la majorité calculée après application du régime spécifique des droits de vote par collèges au sein de la coopérative d'intérêt collectif.

TITRE VII

Commissaires aux comptes et Révision coopérative - Comptes Sociaux

Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 29 - Commissaire aux comptes

Dans les conditions fixées par la législation en vigueur, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux Comptes inscrit titulaire et un Commissaire suppléant. Toutefois, si le commissaire est une personne morale, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes suppléant.

La mission et la durée du mandat des Commissaires aux comptes sont celles prévues par les textes. Le mandat est renouvelable.

Article 30 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées à l'article 19 duodecies et aux articles 25-1 à 25-5 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ainsi qu'aux décrets d'application.

TITRE VIII

Exercice social - Comptes Sociaux

Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 31 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Documents sociaux et droit de communication et information des associés

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Les droits de communication et d'information des associés de la SCIC sont ceux prévus par la loi 47-1775 du 10/09/1947 et, à défaut, par le Code de commerce. Il est rappelé que quinze jours au moins avant l'assemblée tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 33 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 34 - Jetons de présence

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée pourra attribuer des jetons de présence aux administrateurs.

La société est agréée ESUS ; en conséquence, les jetons ne pourront être versés qu'à la condition de ne pas avoir pour effet d'excéder, notamment pour les administrateurs salariés, les plafonds de rémunération fixés par les textes régissant cet agrément.

Article 35 - Répartition et affectation des excédents nets

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins **50 %** des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il est ensuite versé **un intérêt aux parts sociales correspondant au plafond de rémunération annuelle des parts sociales fixé à l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 2017 et aux décrets et arrêtés éventuels d'application.**

Les intérêts des parts sociales sont calculés **pro rata temporis, de la date de la souscription à la date de clôture de l'exercice de référence** (calculés en nombre de jours calendaires rapportés à 365 jours par an) alors même que les parts auraient été annulées entre la date de clôture de l'exercice et l'assemblée délibérant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Le solde est affecté sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée en tenant compte des dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 36 - Versement des répartitions

Le versement de l'intérêt éventuel a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 37 - Réserves et Impartageabilité des réserves

Les réserves sont dotées dans les conditions de l'article 40 et, en cas d'évolution de la législation dans les conditions ci-après.

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

En cas de suppression ou d'adaptation de l'interdiction de constituer une réserve de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera créée de plein droit dès l'entrée en vigueur des textes et la quotité des excédents nets de gestion affectés à la réserve de revalorisation des parts, sera proposée par le conseil d'administration qui fixera dans un règlement intérieur les modalités particulières de répartition entre les associés de la revalorisation afin que le premier retrayant ne puisse absorber en totalité la réserve constituée. Le règlement intérieur et les modalités d'affectation et de répartition sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dès l'entrée en vigueur de ce régime au profit de la Scic.

TITRE IX

Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 38 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 39 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée au moins un an avant, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 37 et sous déduction des pertes. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 40 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Toutefois, avant de saisir la commission d'arbitrage les parties devront avoir recherché des moyens de résoudre leur différend de façon amiable, le cas échéant par proposition ou mise en œuvre d'un mode amiable de règlement des litiges qui pourra être un processus collaboratif ou une médiation. A défaut de processus collaboratif, la médiation préalable s'impose dans les cas suivants :

- Différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation ou de l'exclusion du contrat d'associé ;
- Différends entre associés de la société ;

Les différends seront soumis à la médiation du Centre de Médiation et d'arbitrage de Paris, conformément au règlement de médiation à la date du différend, auquel les parties déclarent adhérer.

Statuts adoptés à Nice par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022
Signés par le Président de l'assemblée.